

N° 450692 – M. K...

9^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 21 avril 2022

Lecture du 11 mai 2022

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteure publique

M. K... occupait en Arabie Saoudite des fonctions d'ingénieur de projet au sein de la société saoudienne de construction Saudi Binladin Group. A la suite d'une démarche auprès de l'administration fiscale, en mars 2015, dans la perspective de la souscription d'un emprunt pour la réalisation d'un investissement immobilier, il a été invité par cette administration à déposer une déclaration des revenus dont il a disposé en 2014. Puis l'administration l'a assujetti à l'IR et aux contributions sociales sur ses revenus des années 2012, 2013 et 2014. Estimant que les salaires qui lui ont été versés en Arabie Saoudite ne sont pas imposables en France, M. K... a demandé au TA de Rennes, puis à la CAA de Nantes la décharge de ces impositions.

Pour juger que l'intéressé avait son foyer en France lors des années en litige, la cour a constaté que, si M. K... est divorcé et n'a pas la garde de ses enfants, il a indiqué, dans ses déclarations de revenus pour les années 2012, 2013 et 2014, une adresse en France, à Rennes ; qu'il reconnaît y venir lors de tous ses congés ; qu'il a acquis un appartement à Rennes en 2010 ; qu'il verse une pension alimentaire à ses enfants mineurs qui résident en France ; et enfin, qu'il n'établit ni même n'allègue l'existence de relations personnelles plus étroites en Arabie Saoudite.

A l'appui de son pourvoi, le requérant soutient que la cour a méconnu les dispositions des articles 4 A et 4 B du CGI et les stipulations de l'article 4 de la convention fiscale franco-saoudienne du 18 février 1982 en jugeant qu'il avait son foyer fiscal en France sur le fondement des constatations précitées, insuffisantes à caractériser une telle localisation.

Dans votre décision *min. c/ B...* du 17 mars 2010 (n° 299770, 300090, aux Tables), vous avez jugé que, pour l'application de l'article 4 B du CGI, le foyer d'un contribuable célibataire, sans charge de famille, s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Vous avez ensuite transposé cette définition au contribuable divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants, par votre décision *N...* du 31 mars 2014 (n° 357019, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Appliquant cette grille d'analyse, vous avez, dans votre décision *L...*, jugé qu'un contribuable célibataire exerçant son activité professionnelle sur une plateforme pétrolière, qui avait conservé en France une maison où il revenait lors de ses repos, qui avait déclaré être domicilié dans le Finistère et y souscrivait ses déclarations de revenus, disposait en France de son foyer (CE, 17 décembre 2010, n° 306174).

En revanche, dans l'affaire *B...*, vous avez jugé que la circonstance qu'un contribuable qui, célibataire et sans charge de famille, exerce en Italie une activité professionnelle dont les contraintes impliquent qu'il habite normalement dans cet Etat, ait indiqué dans ses déclarations de revenus qu'il résidait en France, n'est pas suffisante pour établir qu'il a conservé en France son foyer. Dans une décision *D...* du 22 juin 2017 (n° 391379), saisi du cas d'un célibataire divorcé qui exerçait au Burkina Faso les activités professionnelles d'organisateur de courses cyclistes et de conseiller technique du ministre de la jeunesse et des sports de ce pays, où il disposait d'une résidence, vous avez censuré pour erreur de droit une cour qui, sans avoir recherché si l'intéressé occupait régulièrement sa résidence au Burkina, avait jugé qu'il avait conservé en France son foyer sur le seul constat qu'il avait conservé une maison en France où vivait sa fille majeure. Puis, réglant l'affaire au fond, après avoir relevé que le contribuable occupait régulièrement sa résidence au Burkina, vous avez jugé que les circonstances que le contribuable ait été propriétaire en France d'un véhicule, d'une maison et de comptes bancaires actifs et qu'il se soit rendu régulièrement en France, ne suffisaient pas à établir qu'il avait en France son foyer. De même, dans une décision *F...*, une cour avait relevé que si un contribuable, divorcé de son ex-épouse française et travaillant en Angola, n'avait pas conservé une habitation personnelle en France, il y avait conservé une adresse postale et une domiciliation fiscale et administrative, au domicile de son ex-épouse à laquelle le domicile conjugal avait été attribué par le jugement prononçant leur divorce, avait bénéficié de soins médicaux en France et y possédait plusieurs comptes bancaires, une voiture et un terrain, sur lequel il avait fait édifier une habitation achevée postérieurement aux années en litige. Vous avez jugé qu'en déduisant de ces circonstances que ce contribuable devait être regardé comme ayant eu son foyer en France au cours de ces années, ce qui suppose qu'il puisse être établi au vu de l'ensemble de sa situation que l'intéressé y habite normalement et y ait le centre de sa vie personnelle, la cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce (CE, 27 juin 2018, n° 408609).

En l'espèce, les seuls éléments relevés par la cour nous semblent, au regard du panorama jurisprudentiel présenté ci-dessus avoir été insuffisants pour caractériser la disposition en France de son foyer par l'intéressé. Vous accueillerez donc le moyen d'erreur de droit soulevé par le requérant et renverrez l'affaire devant la cour, en espérant un enrichissement devant elle du débat.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 janvier 2021 ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- au renvoi de l'affaire devant cette cour ;
- et à ce que l'Etat verse à M. K... 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.